13 MIRAMAS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
40, Boulevard Carnot
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX

PARQUET DU PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE

BUREAU D'ORDRE (RENSEIGNEMENTS)
Tél : 04.42.33.83.79

CLASSEMENT
Sans Suite

Absence d'infraction

N° Parquet du Service des Fraude
96/1545 du 21 octobre
1996

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
d'AIX-EN-PROVENCE

à

M A.D.C.A.M.
34 rue J. Ch. Gressier
13140 MIRAMAS.

SECTION : S9
REFERENCE DU DOSSIER : 97/10687.

Comme suite à votre courrier ci-joint, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier :

[X] a été classé sans suite à mon Parquet, le 07.05.1998.

pour absence d'infraction

[ ] a été transmis pour compétence
[ ] au Parquet d _____
[ ] au Tribunal de Police _____

le _____

6000 m² Realisés avec 4 CDEC / CNEC } Refusées
PC annulés

[ ] est toujours en cours d'instruction au Cabinet _____
[ ] est toujours en cours d'enquête

[ ] a fait l'objet d'une Citation devant
[ ] le Tribunal Correctionnel d'AIX-EN-PROVENCE

[ ] le Tribunal de Police d _____

[ ] la date d'audience est fixée au _____
[ ] la date d'audience n'est pas encore fixée

[ ] a été jugé le _____

Aix-en-Provence, le 10.9.98
P/LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

19. fois 6/5/86.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

-=-=-

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

-=-=-

DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

2e fois. Paris, le 6-5-87

Copie pour INFORMATION.

DECISION

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et la Privatisation, chargé du Commerce, de l'Artisanat et des Services

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et notamment son article 32,

VU le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial et notamment ses articles 20, 25 et 27,

VU les décrets n° 75-910 du 6 octobre 1975 et n° 78-176 du 16 février 1978, modifiant le précédent,

VU le recours présenté par la société SCAEX Inter Provence Côte d'Azur

ledit recours enregistré le 7 février 1986 sous le n° 2 152
et dirigé contre la décision du 23 janvier 1986
de la commission départementale d'urbanisme commercial des Bouches du Rhône
refusant l'autorisation de créer un centre commercial Intermarché de 4 970 m de vente, dont un supermarché de 2 000 m², à Miramas

VU l'avis émis par la commission nationale d'urbanisme commercial dans sa séance du 12 juin 1986

CONSIDERANT l'autorisation ministérielle accordée le 18 décembre 1985 pour la création à Istres d'un centre commercial de 11 550 m² de vente, comprenant notamment un hypermarché de 4 850 m² et un magasin de bricolage loisirs de 3 770 m² ;

CONSIDERANT l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces de distribution de la région concernée ;

CONSIDERANT en conséquence que ce projet apparaît prématuré ;

DECIDE : le recours susvisé est rejeté ;
le projet de la Sté SCAEX Inter Provence Côte d'Azur est donc refusé

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie
des Finances et de la Privatisation, chargé
du Commerce, de l'Artisanat et des Services

Georges CHAVANES

A faire suivre S.V.P.

Le 26 Juin 1987

Mr Beaumeiger R.P.D.C

A. D. C. A. M
ASSOCIATION JURIDIQUE
N° Préfectoral 88/2
2, Rue Eugène Pelletan
13140 MIRAMAS
Tél. 90.58.03.94